

LE PASSÉ EST-IL GARANT DE L'AVENIR ?

Jules Deschênes

Volume 14, Number 1, 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059359ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059359ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Deschênes, J. (1983). LE PASSÉ EST-IL GARANT DE L'AVENIR ? *Revue générale de droit*, 14(1), 239–248. <https://doi.org/10.7202/1059359ar>

LE PASSÉ EST-IL GARANT DE L'AVENIR?

par Jules DESCHÊNES*

C'est ainsi qu'au début du siècle, d'aucuns parmi vous savez probablement qu'il n'y avait que peu de grands séminaires pour la formation des prêtres catholiques aux États-Unis. Les évêques américains avaient en conséquence l'habitude d'envoyer leurs sujets prometteurs à Montréal pour que les messieurs de Saint-Sulpice les prennent en charge vers la formation de la prêtrise. Il y avait donc plusieurs étudiants américains dans les établissements de Saint-Sulpice à Montréal.

Arrive un jour un cours d'anglais donné par un professeur francophone dont le bilinguisme était relativement douteux et à un moment donné le professeur d'anglais parle de «tomáto»; un étudiant américain lève la main et dit: «Shouldn't we say tomáto?» et le professeur de répondre: «Ne vous en faites pas mon ami, aujourd'hui nous étudions le vocabulaire, la prononciation c'est la semaine prochaine».

Le bilinguisme, en effet, est une notion qui varie avec les époques, avec les endroits: Si l'on va à Hawaï, l'on se rend compte que le bilinguisme sur les menus de restaurant veut dire l'emploi parallèle de l'anglais et du japonais. Si l'on s'intéresse à l'administration de la justice à Puerto Rico, on voit qu'on y emploie simultanément l'anglais et l'espagnol... Si l'on se promène dans la partie néerlandaise de la Belgique et qu'on se dirige vers la ville de Mons en France, il faut savoir lire sur les écriteaux «Bergen», autrement on ne trouvera pas la ville de Mons.

C'est la même chose chez nous, le bilinguisme chez nous, au Québec en particulier, n'a pas toujours voulu dire l'emploi du français et de l'anglais.

* Allocution prononcée par l'honorable Jules Deschênes, alors juge en chef de la Cour supérieure du Québec, lors de la réunion conjointe des conseils des divisions du Québec et de l'Ontario de l'Association du Barreau canadien tenue les 4 et 5 juin 1982 au Mont Ste-Marie, Québec.

*Transcription d'un texte **ad libitum** enregistré
sur bande magnétique*

À preuve la *Loi du Barreau* qui a créé la corporation du Barreau en 1849 et qui donnait les exigences que devait remplir un futur avocat. Je n'ai mis la main avant de partir de Montréal que sur le texte anglais qui mentionne qu'il faut démontrer «that the candidate is sufficiently acquainted with the English or the French language and with the Latin language». Alors le bilinguisme dans le Barreau du Québec en 1849 c'était donc anglais-latin ou français-latin et cette situation, qu'on le croit ou non, a duré une vingtaine d'années jusqu'en 1881 où cette exigence a été supprimée pour être remplacée par la suivante: «le candidat doit prouver qu'il a reçu une éducation libérale et classique». Où le bilinguisme a-t-il trouvé son compte dans cette nouvelle exigence? Je vous laisse le soin de faire les études historiques qui peuvent se rapporter à la question.

Il est clair chez nous que l'évolution du bilinguisme dure depuis deux siècles et qu'elle n'est pas terminée; en conséquence pour prévoir l'avenir, ce que d'une façon un peu ambitieuse on me demande de faire avec vous, il faut comprendre aujourd'hui et pour comprendre aujourd'hui il faut se rappeler hier.

Est-il besoin de dire que sous le régime français c'était le français qui était la langue officielle; d'ailleurs je ne sais pas si on peut dire que la colonie était un heureux pays: on y avait prohibé la présence même des avocats. Cependant à compter de la conquête le bilinguisme s'est installé et là a suivi dans le domaine juridique une histoire tout à fait en zigzag.

Dès le lendemain de la conquête, en janvier 1760, le général Murray nomme comme premier juge Jacques Allier, mais la chose ne devait pas durer longtemps et à partir de 1764 il n'y a plus de canadien-français dans la magistrature et les avocats francophones ne peuvent plaider que devant les juridictions inférieures.

Cependant en 1770 une législation prévoit que la déclaration (the statement of claim) peut être rédigée en français ou en anglais. Sept ans plus tard, qu'apprend-t-on, c'est que le bref *doit* être rédigé dans la langue du défendeur. Puis, dix ans plus tard, arrivent les règles de pratique avec lesquelles sans aucun doute vous êtes tous familiers mais que j'ai néanmoins apportées ici: Règles de pratique de la Cour d'appel adoptées le 29 janvier 1788. Il est intéressant de savoir, je parle de la Cour d'appel du Québec, que la Cour était formée des juges suivants: Smith, Dunn, Harrison, Collins, Pownall, Caldwell, Grant et un certain Comte Dupré. Je ne veux vous lire que trois lignes de ces règles de pratique, elles sont assez imposantes: il y en a deux grandes pages dans les deux langues, mais je ne vous en lis que trois lignes et je prends la version anglaise parce qu'on peut peut-être présumer qu'elles avaient été pondues en anglais:

This Court fometimes confitting of Judges unacquainted with the *English* Language, and often hearing Debates both in *French* and *English*, as beft fuiting their Counfel and Advocates, and being defirous upon every due Confideration had of this local Singularity, to avoid both Delay and Expence, it is ordered,...

VI. That the Appellant file with his Reafons of Appeal, and the Repondent with his Anfwer, a Tranflation thereof, that they may be before the Court at the opening of the Arguments, in both Languages.

Donc il y a deux cents ans on exigeait devant la Cour d'appel que, à toutes fins pratiques, les factums de l'appelant et de l'intimé soient déposés à la fois en français et en anglais.

Cinquante ans plus tard il est édicté que les brefs de la Cour du Banc de la Reine *devront* être émis dans les deux langues. Mais six ans plus tard en 1849 on modifie cette disposition et on dit que les brefs *pourront* être émis dans l'une ou l'autre langue et c'est la disposition qui finalement a trouvé son chemin dans la *Loi constitutionnelle de 1867* qui nous régit encore et comme vous le savez, qui permet l'usage facultatif devant les cours du Québec de l'une ou de l'autre des deux langues officielles. C'était comme je vous l'annonçais tout à l'heure réellement une histoire en zigzag du bilinguisme dans notre législation.

Du côté des tribunaux, la Cour supérieure est constituée le 1^{er} janvier 1850 par une *Loi de 1849*. Jusqu'en 1850 il y avait toujours eu dans les tribunaux de première instance au Québec une majorité de juges anglophones. Durant le demi-siècle avant 1850, les deux-tiers des juges nommés à la Cour supérieure avaient été des juges de langue anglaise.

Ceci avait conduit à une situation qui est relatée d'une façon bien vivante par un grand voyageur, Alexis de Tocqueville, qui est venu se promener en Amérique du Nord au début du XIX^e siècle; il est venu au Canada en 1831 et le 27 août 1831, il est allé assister à une procès à Québec. Je voudrais vous lire la relation que fait Alexis de Tocqueville du procès auquel il assiste à Québec le 27 août 1831 et vous me direz ensuite si, 150 ans plus tard, il y a beaucoup de différence.

«Nous entrâmes», dit-il, «dans une salle spacieuse remplie de gradins sur lesquels se tenait une foule dont toutes les apparences étaient françaises. Au fond de la salle étaient peintes en grand les armes britanniques. Audessous de ce tableau était placé le juge en robe et en rabat. Devant lui étaient rangés les avocats».

«Au moment où nous parvîmes dans cette salle, on plaidait une affaire de diffamation. Il s'agissait de faire condamner à l'amende un homme qui avait traité un autre de pendard et de crasseux. L'avocat plaidait en anglais. Pendard, disait-il en prononçant le mot avec un accent tout britannique, signifie

un homme qui a été pendu. Non, reprenait gravement le juge, mais qui mérite de l'être. À cette parole l'avocat du défendeur se levait avec indignation et plaidait sa cause en français, son adversaire lui répondait en anglais. On s'échauffait de part et d'autre dans les deux langues sans se comprendre sans doute parfaitement. L'anglais s'efforçait de temps en temps d'exprimer ses idées en français pour suivre de plus près son adversaire; ainsi faisait aussi parfois celui-ci. Le juge s'efforçait tantôt en français, tantôt en anglais, de remettre l'ordre. Et l'huissier criait: — Silence! en donnant alternativement à ce mot la pronciation anglaise et française. Le calme rétabli, on produisit des témoins. Les uns baisèrent le Christ d'argent qui couvrait la Bible, et jurèrent en français de dire la vérité, les autres firent en anglais le même serment et baisèrent en leur qualité de protestants l'autre côté de la Bible qui était tout uni. On cita ensuite la coutume de Normandie, on s'appuya sur Denisart, et on fit mention des arrêts du Parlement de Paris et des statuts du règne de George III. Après quoi le juge dit: Attendu que le mot crasseux emporte l'idée d'un homme sans moralité, sans conduite et sans honneur, condamne le défenseur à dix-huit louis ou dix livres sterling d'amende.»

«Les avocats», c'est toujours de Toqueville qui relate ce tableau, «que je vis là et qu'on dit des meilleurs de Québec ne firent preuve de talent ni dans le fond des choses ni dans la manière de les dire. Ils manquent particulièrement de distinction, parlent français avec l'accent normand des classes moyennes. Leur style est vulgaire et mêlé d'étrangetés et de locutions anglaises. Il disent qu'un homme est chargé de dix louis pour dire qu'on lui demande dix louis. — Entrez dans la boîte crient-ils au témoin pour lui indiquer de se placer dans le banc où il doit déposer».

«L'ensemble du tableau a quelque chose de bizarre, d'incohérent, de burlesque même. Le fond de l'impression qu'il faisait naître était cependant triste. Je n'ai jamais été plus convaincu qu'en sortant de là que le plus grand et le plus irrémédiable malheur pour un peuple c'est d'être conquis.»

Je crois qu'on ne peut pas lire ce tableau de Tocqueville sans revoir des scènes très récentes — je prends à témoins tous ceux d'entre vous qui exercez le droit dans la province de Québec — et sans en même temps, se sentir étreint d'émotion par le dernier commentaire de de Tocqueville, nous qui savons ce par quoi nous sommes passés depuis les 150 ans où il l'a écrit.

En 1850, lorsqu'elle a été créée, la Cour supérieure avait quatre juges anglophones sur sept, dont le juge en chef.

En Cour d'appel, il y avait trois juges anglophones sur cinq, et jusqu'en 1880 ou environ.

Cependant la proportion anglophone dans les tribunaux a diminué avec les années mais à une allure différente: aujourd'hui en Cour d'appel on trouve six juges anglophones sur seize, soit 37%. En Cour supérieure, si l'on fait abstraction des juges surnuméraires, la proportion a diminué de beaucoup plus: on trouve onze juges anglophones sur cent dix, soit 10%; et sauf le juge Mitchell de Sherbrooke qui va prendre sa retraite par la force de l'âge en septembre, tous les juges anglophones sont concentrés en Cour supérieure à Montréal.

Dans les Cours provinciales, la proportion des juges anglophones est encore inférieure.

Quant au Barreau, j'ai obtenu la semaine dernière du Barreau du Québec ce qu'on m'a donné comme étant les chiffres les plus récents de la répartition linguistique. Sur les réponses qu'on a obtenues de 7 652 avocats quant à leur langue maternelle:

79% du Barreau du Québec sont de langue maternelle française;

15% de langue maternelle anglaise;

2% de langue maternelle autre; et

3% (258 avocats) se sont déclarés maternellement bilingues!

Je vous laisse le soin d'interpréter ces statistiques.

Mais sur le fond, dès lors, que dire de la situation actuelle du bilinguisme devant les tribunaux au Québec?

Mon impression pour quelqu'un qui a exercé comme avocat durant vingt-cinq ans et qui maintenant de l'autre côté, du côté de la magistrature, examine la situation depuis dix ans: c'est que ce que je pourrais appeler le bilinguisme élégant de ma génération commence à se raréfier.

Nous avons été témoins d'un choix politique qui s'est effectué dans nos institutions d'enseignement et dans la jeune génération depuis une quinzaine d'années.

C'est l'état des esprits des plus jeunes — et j'espère que vous qui nous venez de l'Ontario et dont la langue maternelle est la langue anglaise ne prendrez pas mes commentaires en mauvaise part — mais c'est l'état d'esprit de la plus jeune génération, je généralise évidemment, que l'anglais est la langue du conquérant et qu'en conséquence, c'est une langue qu'il faut bouter parce qu'il faut faire la démonstration que nous avons atteint l'âge adulte et que de conquérant il n'y a plus chez nous.

Il n'y a pas si longtemps — et je parle encore une fois de la jeune génération: des avocats qui sont passés à travers notre système d'enseignement

et sont admis depuis dix ou quinze ans — mais n'y a pas si longtemps j'entendais plaider un avocat devant moi, peut-être de sept ou huit années d'expérience, qui était juridiquement fort bien formé, et qui à un moment donné voulait faire état dans son argumentation d'un jugement qui avait été rendu en langue anglaise. Il entreprit de me le citer et au bout de quelques phrases, j'ai été obligé de l'interrompre parce que sa connaissance de la langue anglaise était tellement pauvre, pour ne pas dire inexistante, que j'étais incapable de le suivre et j'étais incapable de comprendre ce qu'il tentait de lire à même le texte anglais qu'il avait devant lui. Il était évident qu'il n'avait aucune maîtrise et aucun contrôle de la langue anglaise.

Ce phénomène-là n'est pas terminé. Monsieur le professeur Beaudoin, il y a un moment, faisait allusion au Centenaire de la Société Royale du Canada qui vient d'être célébré cette semaine même à Ottawa. Dans le cours d'un colloque, il y a eu plusieurs colloques qui se sont tenus, j'ai entendu par exemple cette affirmation terrible de la part d'un professeur qui nous a dit: «Les jeunes économistes sont devenus des manipulateurs d'ordinatrices gouvernés par des schémas idéologiques.» D'autres éducateurs de haut vol nous ont dit que leur expérience courante chez les francophones, c'est que les étudiants actuels s'enferment dans leur langue maternelle et refusent d'apprendre la langue anglaise, que ce soit à Québec, que ce soit à Montréal, que ce soit à Sherbrooke. Ce sont les exemples que l'on donnait.

La chose est d'autant plus regrettable que dans ce dépliant du Commissaire aux langues officielles que vous avez tous trouvé sans doute dans l'enveloppe de documents qui nous a été remise lors de notre arrivée à l'hôtel, on lit à la page 9 que «la terre comprend quelque 160 pays dont 70 environ, ... près de la moitié, ont reconnu comme principales langues de communication, l'une des deux langues officielles du Canada: le français et l'anglais, quand ce n'est pas les deux. Ces deux langues sont présentes sur cinq continents et jouent un rôle majeur dans les organismes internationaux. Le français est la ou l'une des langues officielles de quelque trente pays; l'anglais de quarante-cinq».

Néanmoins il nous faut bien vivre avec la situation que j'ai commencé de vous décrire. Et c'est ce qui explique probablement qu'en 1974, le professeur Herbert Marx a publié un volume de traduction en français des grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle et l'an dernier, en 1981, le même professeur Marx avec le professeur François Chevrete viennent de publier un *Traité de droit constitutionnel* qui pousse encore plus loin le processus de traduction.

Il y a évidemment péril, vous me diriez, de travailler à même les traductions et vous avez raison. Mais on peut se demander: est-ce pire que de ne pas comprendre les textes originaux?

Le problème surgit dans l'administration de la preuve surtout. Il existe, je le mentionnais il y a un moment, au niveau doctrinal, mais il existe probablement encore et surtout lorsque l'avocat doit exercer sa profession devant le tribunal; et à ce moment-là il va impliquer à des niveaux divers tantôt la relation accusé-tribunal, tantôt la relation avocat-témoin.

En matière d'assises criminelles, où va se créer la relation accusé-tribunal, la situation est jusqu'à un certain point protégée par suite de la présence obligatoire de l'accusé durant tout son procès. Celle-ci implique en conséquence le droit à l'interprétation que prévoyait la Déclaration canadienne des droits à l'époque du jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Reale*, en 1974 et que réaffirme l'article 14 de la Charte de 1982.

C'est d'ailleurs, vous le savez d'expérience, l'usage immémorial devant les assises criminelles au Québec, où l'interprète est un instrument — je m'excuse, messieurs les interprètes, d'employer le mot «instrument» — mais l'interprète est un collaborateur de l'administration de la justice d'une façon constante en autant que les témoins doivent être compris par les jurés, soit de langue française, soit de la langue anglaise.

Mais le problème surgit de nos jours d'une façon beaucoup plus aiguë, tant au civil qu'au criminel, dans les relations avocat-témoin; et il n'est peut-être pas mauvais de se rappeler à ce sujet là la leçon que donnait la Cour suprême du Canada à un juge de la Cour supérieure du Québec, qui maintenant a pris sa retraite, dans l'affaire *Miller et Kyling* en 1969, où le juge avait refusé à un avocat francophone d'interroger en français des témoins francophones au prétexte que le procès devait se dérouler en anglais devant un jury anglophone. La Cour suprême du Canada n'a pas eu de difficulté à conclure qu'il y avait eu là violation de l'article 133 de la Constitution canadienne.

Mais des incidents de la sorte surviennent maintenant de plus en plus fréquemment devant nos tribunaux.

Un de mes collègues me racontait par exemple qu'il y a à peine quelques mois, un avocat francophone voulait forcer un témoin de langue anglaise à témoigner en français parce que l'avocat ne pouvait pas contre-interroger en anglais. Il était de cette génération qui est incapable de manipuler la langue anglaise.

Récemment encore, à l'inverse cette fois-ci, c'est un avocat anglophone qui se plaignait de ne pas pouvoir comprendre un témoin de langue française et qui disait: «je sais que le témoin est bilingue et en conséquence je veux que la Cour lui ordonne de témoigner en anglais pour que moi, avocat, je puisse le comprendre».

Dans les deux cas, il y a eu par le juge rappel de l'article 133; dans les deux cas, il y a eu ajournement de l'audience et coïncidence étrange, dans les deux cas, quand les avocats sont revenus, on a annoncé le règlement de chaque cause.

Je ne voudrais pas vous laisser croire, loin de là, que je vois une relation de cause à effet entre l'incident et le règlement, mais le fait est que la chose s'est passée.

Chez nous au Québec nous avons l'article 305 du Code de procédure civile qui dit que «pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin, le juge peut requérir les services d'un interprète dont la rémunération fera partie des frais de la cause».

Ceci a amené, et c'est la dernière cause dont je voudrais vous parler mais elle me semble assez curieuse, un jugement de la Cour supérieure confirmé par la Cour d'appel dans l'affaire *Ferncraft* en 1979. Le demandeur et son avocat sont de langue française, les défendeurs sont de langue anglaise. Le demandeur veut interroger le défendeur au préalable et alors on fait régler la question de langue par un juge que l'on voit en Chambre. L'avocat dit: «Je veux interroger en français.» Le défendeur dit: «Je suis de langue anglaise, je veux comprendre les questions, vous allez me les faire traduire puis je veux répondre en anglais.» Et l'avocat dit: «Oui mais je veux de mon côté avoir ensuite la traduction des réponses de l'anglais au français pour que je puisse les comprendre et que mon client puisse les comprendre également.»

Le juge qui vraisemblablement avait du sang de Salomon dans les veines dit: «Très bien monsieur l'avocat posez vos questions en français et il y aura un interprète qui les traduira en anglais, les frais de l'interprète suivront le sort de la cause. Le témoin répondra en anglais mais là il n'y aura pas d'interprétation en français». Il y a eu appel par le demandeur et la Cour d'appel a confirmé et je vous lis quelques lignes de ce que disait monsieur le juge Bélanger avec l'accord de ses deux collègues:

S'il est vrai que le procureur des appelants (le procureur francophone des demandeurs) a le droit de poser ses questions en français, il n'en est pas moins vrai que le témoin, en toute logique, doit comprendre la question et doit pouvoir formuler sa réponse par le mode de communication qu'il possède. Comme il s'agit dans l'espèce d'un témoin de langue anglaise, sa réponse peut rester au dossier telle quelle, car elle est donnée dans l'une des deux langues mentionnées à l'article 133 de l'*Acte constitutionnel*. Si les appelants ou leur avocat ont besoin d'une traduction des réponses du témoin, ils ne m'ont pas convaincu que le juge de première instance ait mal exercé sa discrétion judiciaire en décidant implicitement qu'il leur appartient de prendre à leurs frais les arrangements nécessaires. On ne m'a signalé aucun précédent à l'appui du droit qu'auraient les préposés à l'administration de la justice ou les avocats, à des interprètes lorsqu'on fait usage,

dans une instance civile, d'une des deux langues reconnues à l'article 133 de l'*Acte constitutionnel*.

Alors si vous faites un effort d'imagination et revoyez la scène: l'avocat, en français, pose sa question, l'interprète traduit en anglais, le témoin répond en anglais, là les réponses ne sont pas traduites à l'avocat qui apparemment ni son client n'ont compris ce qui se passe, et on continue: vous allez faire le lien assez facilement avec le spectacle que relatait Alexis de Tocqueville en 1831.

C'est peut-être néanmoins la loi mais ça crée sans aucun doute, si telle est la loi, une situation pour le moins curieuse.

Dès lors qu'en est-il de l'avenir? Qu'arrivera-t-il lorsque les avocats unilingues francophones accèderont bientôt à la magistrature? Qu'arrivera-t-il lorsqu'en dehors de Montréal juges et avocats n'auront pratiquement plus aucune occasion d'exercer leur profession en langue anglaise? Peut-être nous dirigeons-nous vers une situation analogue à celle qui apparaît d'un jugement qui vient d'être rendu en Saskatchewan en 1981 entre des francophones, en ce sens qu'il s'agissait d'un jugement de monsieur le juge Deshaye dans la cause d'un certain *Mercurie*, et le juge dit ceci:

The practice in this court for a party who is unable to converse in English has always been to allow provision of an interpreter, and if the defendant wishes to insist on his right to address the court in French, then that is how I would intend to conduct this case.

On me demande: le passé est-il garant de l'avenir? — Je dirais que, sur le fonds, notre présent aujourd'hui au Québec oscille entre notre passé britannique et un avenir français et nous ferons face à des difficultés d'adaptation tant que cette difficulté-là n'aura pas été réglée.

Supposons pour les fins de la discussion que le Québec prenne une décision radicale: séparation du Québec du reste du pays, création d'un état francophone, unilinguisme intégral, constitution nouvelle, abolition des précédents britanniques, inutilité du recours aux autorités de *common law*, etc. À ce moment-là en un sens nous n'aurons plus de problème de langue et nous nous trouverons dans une situation identique à celle que vivent tous les pays unilingues dans l'univers. Mais ce n'est pas encore le cas. Pour une partie de la population chez nous qui recherche cette situation, il y en a une autre partie qui, il y a quelques années, s'est prononcée majoritairement pour le maintien de la situation actuelle avec certains accommodements que nous connaissons.

Tant que ce contentieux ne sera pas réglé, nous continuerons dans le domaine de la langue en matière de justice de connaître les déchirements que nous connaissons actuellement.

De fait d'ailleurs, si on en parle d'une façon beaucoup plus générale, nous sommes plongés dans les paradoxes: pendant que l'on érige l'unilinguisme français en doctrine d'état, nous sommes envahis par la télévision américaine, par le cinéma américain. Toute notre jeunesse s'enivre de musique populaire américaine. Évidemment on ne retrouve pas dans cette invasion d'outre quarante-cinquième la connotation de conquête qui, pour la jeunesse du Québec, s'attache à tout ce qui nous vient du reste du Canada. Qu'est-ce qui va sortir de ce maelstrom? — Par une prise de position idéologique, il faut bien constater qu'en grande partie notre jeunesse, aujourd'hui, ferme ses fenêtres sur l'une des grandes cultures occidentales et que nous nous apprêtons à rendre de plus en plus difficile l'exercice de la profession d'avocat et l'administration de la justice au Québec dans les nombreux cas où la langue anglaise est un instrument utile et joue un rôle important, que ce soit par suite d'intérêts financiers en cause, d'aspects technologiques, d'éléments étrangers ou tout bonnement de témoins dont la langue est la langue anglaise.

...

Il arrive d'ailleurs, et ceci nous nous en rendons compte de plus en plus quotidiennement, que les officiers de justice eux-mêmes sont incapables d'administrer par exemple un simple serment à un témoin en langue anglaise et d'aucuns d'entre eux, me dit-on, prennent même avantage de la législation qui prévoit que personne ne peut être obligé au Québec de travailler dans une autre langue que la langue française.

Dans les circonstances, pour répondre à la question «Le passé est-il garant de l'avenir» dans le domaine qui nous intéresse, il me serait bien difficile de répondre oui. Je ne veux pas jouer au prophète aujourd'hui mais il reste néanmoins que je ne puis voir l'avenir qu'avec une certaine mélancolie. Il faut bien admettre cependant, je termine sur cette observation un peu désabusée, que ce ne sont pas les juristes des autres provinces du Canada qui depuis cent ans nous ont jamais donné le bon exemple dans ce domaine-là. Peut-être devons-nous regretter cet aspect de la situation.